

A R R E T E
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DE CHAMP FARÇON

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 21 décembre 2009, il est institué une ZONE BLEUE route de Champ Farçon, entre l'entrée du parking de l'entreprise SNR ROULEMENTS et l'entrée de la voie d'accès au parking à proximité du Lycée Louis Lachenal.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement autorisé est limitée à 1 h 30 du lundi au samedi 12h00 pour toute arrivée entre 8h00 et 12h00 ainsi qu'entre 14 h 00 et 18 h 00.

ARTICLE 3 : Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures sur la zone définie à l'article 1^{er} sera considéré en stationnement abusif. A ce titre, les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle agréé. Ce disque devra être apposé en évidence sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque de contrôle, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements, aurait pour unique motif au conducteur de se soustraire à la réglementation au stationnement.

ARTICLE 6 : Les signalisations horizontale et verticale seront assurées par les services techniques de la commune.

.../...

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Maire d'ARGONAY et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de la Voirie et des Transports du Conseil général.

Fait à Argonay, le 17 décembre 2009
Le Maire,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte compte
tenu de son affichage
le 18/12/2009

Gilles FRANÇOIS

